

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

EGOUTTEMENT DES TERRES.—Réponse à C. T.—Q. Je possède un emplacement dans le village qui mesure cent vingt-neuf pieds de large, sur vingt-neuf pieds de long. Je ne possède sur ce terrain ni fossé, ni rigole. Le propriétaire dont le terrain est plus bas que le mien veut me faire conduire l'eau de pluie et il a fait poser sur son terrain un tuyau dont il voudrait me faire payer la moitié. Suis-je obligé de payer cette somme?

R.—Les terrains supérieurs ne sont pas tenus de contribuer aux drainages qui se font sur les terrains inférieurs. En effet, c'est une obligation légale pour ceux-ci de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains supérieurs, et ils ne peuvent même pas élever des digues ou des remblais pour contredire le cours naturel de l'eau.

CHARROYAGE DANS LES CHEMINS PUBLICS.—Réponse à P. C.—Q. Nous sommes en train de construire un pont avec le concours du gouvernement; il nous faut charroyer le bois nécessaire en passant par la route nationale. Comme il y a des côtes, il faut mettre des sabots aux roues pour descendre, et le cantonnier ne veut pas nous le permettre. Avons-nous ce droit de nous servir d'appareils pour aider au transport de notre bois?

R.—Nous ne connaissons pas de loi qui interdise spécialement de se servir de ces appareils pour traîner les roues dans les descentes. Cependant, il nous paraît clair que si une personne a le droit de se servir du chemin public pour transporter de lourdes charges, elle n'en doit pas cependant user de manière à causer des dommages et contrairement à l'usage établi.

LA DONATION PEUT-ELLE S'ANNULER.—Réponse à A. C.—Q. Un père a donné tous ses biens à son fils, par acte de donation dûment enregistré à condition qu'il reçoive en retour sa pension d'étude. Le donataire a toujours rempli ses obligations à la lettre. Le père voudrait maintenant reprendre ses biens, sous prétexte que son fils veut se remarier et qu'il est opposé à ce nouveau mariage. Est-ce que le donateur peut annuler sa donation pour des raisons semblables?

R.—Lorsque la donation a été acceptée, et que l'acte par lequel elle a été faite a été enregistré, le donateur ne peut plus demander l'annulation de cet acte à moins qu'il y ait une condition résolutoire dans l'acte ou pour cause d'ingratitude de la part du donataire. Il nous paraît qu'aucune de ces raisons ne peut être alléguée ici, et que la donation ne peut être annulée, dans le présent cas.

ELARGISSEMENT DE CHEMIN.—Réponse à J. J.—Q. J'ai acheté un lot du gouvernement sur lequel j'ai rempli toutes mes obligations. Ce lot se trouve situé le long de la route nationale que l'on veut élargir de nouveau à cet endroit d'environ cent pieds. Ai-je le droit de m'y opposer?

R.—Les améliorations que l'on peut faire à un chemin public sont considérées d'intérêt général et d'utilité publique. Conséquemment, aucune des personnes qui se trouvent le long de la voie publique ne peut s'opposer à ce que ces améliorations se fassent, mais elle peut demander que son terrain lui soit payé ou qu'il soit partiellement exproprié, s'il est propriétaire.

ENFANT INDOCILE.—Réponse à J. O.—Q. Un enfant âgé de douze ans refuse de fréquenter l'école et se montre d'une indocilité extraordinaire envers ses parents. Bien plus, il passe son temps à vagabonder et à voler partout où il peut prendre quelque chose. Est-ce que nous pouvons l'interner dans une école de réformation? Dans ce cas, qui doit payer le coût de cet internement?

R.—Nous croyons qu'en s'adressant à un juge d'instruction de la paix, il serait possible d'obtenir cet internement. Dans ce cas, les frais de l'internement sont payés pour moitié par le gouvernement, et l'autre moitié par la municipalité de comté, de cité ou de ville dans laquelle réside l'enfant lors de son arrestation ou de sa conviction. Il nous

paraît d'ailleurs qu'il vaudrait mieux faire interner l'enfant dans une des écoles d'industries établies par le gouvernement, ce qui peut être fait en annonçant l'enfant devant un magistrat, et en démontrant au juge, l'âge de l'enfant, ses habitudes et ses antécédents. Tout comme pour les écoles de réforme, les frais d'internement sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité de comté, de cité ou de ville, suivant le cas.

TAXES SPECIALES.—Réponse à T. S.—Q. A une séance du conseil, une municipalité a décidé d'imposer une taxe spéciale aux maisons de commerce, dans les limites de la municipalité. La corporation peut-elle imposer une taxe aussi élevée aux petits commerçants qu'à ceux faisant un commerce considérable, ou si cette taxe doit être basée sur le revenu d'affaires?

R.—Nous croyons que la taxe doit être uniforme pour tous ceux qui y sont soumis, bien entendu quand il s'agit d'une taxe imposée sur le commerce local. L'article 700 du code municipal fait une distinction cependant entre les personnes qui résident depuis plus de douze mois dans la municipalité, et ceux qui y résident depuis moins d'une année. Le code municipal déclare que dans le dernier cas la taxe peut être moindre.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.—Réponse à A. G.—Q. Un fabricant de beurre a donné une commande une année d'avance à un manufacturier pour que celui-ci lui fournisse quatre cents boîtes. Ce même fabricant a donné une autre commande et a acheté une partie de ses boîtes d'un autre manufacturier. Le premier vendeur a-t-il le droit d'obliger l'acheteur qui a signé la commande à prendre livraison de toute la marchandise qu'il lui a commandée bien que la commande mentionne quatre cents boîtes plus ou moins?

R.—Le réserve qui est faite sur le contrat quant à la quantité de marchandises est-elle en faveur du vendeur ou de l'acheteur; les conditions qui ont été discutées entre les parties au contrat pourraient nous éclairer sur ce point. En effet, cette réserve pour avoir été faite en faveur de l'acheteur qui aurait donné cette commande, sauf à la réduire, suivant ses besoins. Nous croyons que c'est plutôt cette dernière interprétation qui sera admise par un tribunal de justice, de préférence à l'autre. D'un autre côté, il ne nous paraît pas douteux que par ce contrat le vendeur peut obliger l'acheteur à prendre livraison d'une quantité raisonnable de la marchandise commandée, et cela, sous peine de tous dommages.

A PROPOS D'AQUEDUC.—(Réponse à A. N.)—Q. L'aqueduc du village se rend à environ trois mille pieds de ma clôture de ligne. Ma propriété est annexée au village, puis-je obliger la municipalité à rendre l'aqueduc jusqu'à ma ligne ou jusqu'à ma maison?

R.—Nous comprenons que dans ce cas le conseil municipal doit rendre l'eau à la ligne du terrain du propriétaire qui en fait la demande. Il serait cependant préférable de prendre connaissance des règlements municipaux à ce sujet.

BATISSES ET ACCESSOIRES.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai acheté une terre et la maison dessus construite. Le vendeur a-t-il le droit d'apposer la pompe, l'évier qui se trouvent dans la maison, ainsi que les échelles qui sont placés sur les toitures?

R.—Ces objets sont considérés comme incorporés à la bâtisse, et la comptant, l'acheteur a le droit de les réclamer, lorsqu'il n'y a pas de réserve à ce sujet sur le contrat.

EFFETS DE LA DONATION.—(Réponse à P. J.)—Q. Un père a fait donation à son fils de tous ses biens meubles et immeubles; cette donation a été faite à la charge par le fils de garder son père avec lui et de pourvoir à tous ses besoins. Cette donation peut-elle être interprétée comme donnant au fils le droit de réclamer l'argent que le père possède soit de son vivant, soit après la mort du donateur?

R.—Nous croyons que cette donation des biens meubles et immeubles ne vise pas les sommes d'argent que le père peut posséder en son propre nom. Donc, nous croyons que le père peut en disposer à son gré, soit le dépenser pour ses besoins personnels, soit le donner par testament à la personne qu'il désignera. Advenant que le donateur mourrait, sans avoir fait le testament pour disposer de l'argent qu'il possède, il nous paraît que cet argent devrait être divisé également entre les héritiers légaux.

LOYER DE TERRAINS.—(Réponse à T. P.)—Q. J'ai acheté une propriété dont j'ai divisé une partie en lots que je loue \$6.00 par année. Sur le bail que j'ai passé avec les occupants, je n'ai pas mentionné le temps de la location. Ai-je le droit d'augmenter le prix du loyer. Lorsque j'ai des difficultés à me faire payer ce loyer, quels moyens prendre pour obtenir paiement?

R.—Lorsque le bail ne mentionne pas le temps s'agit d'un bail de maison ou d'un bail de ferme. La location d'une maison, lorsque la durée n'est pas fixée, peut être annulée en donnant avis de trois mois, si le loyer est payable par terme de trois mois ou avec un avis de un mois, lorsque le loyer est de tant par mois. En ce qui nous concerne, il paraît que le loyer étant payable à chaque année, le bail se terminera au premier mai de l'année courante. Lorsqu'il s'agit de la location d'une ferme, le bail est supposé courir de octobre à octobre. Cependant, même avant l'expiration de ce délai, le propriétaire de la ferme ou de la maison peut demander l'annulation du contrat, lorsque le prix de la location n'est pas payé suivant les termes convenus.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

RESPONSABILITE DES DOMMAGES.—(Réponse à V. B.)—Q. Je suis obligé de conduire mes animaux sur la route nationale, sur une longueur de dix arpents, pour les conduire à mon pâturage. Dernièrement, je laissais conduire mes vaches sur le chemin, sous la garde de trois personnes. Une automobile est survenue qui a blessé et tué une de mes vaches. Ai-je le droit de me faire payer des dommages par le propriétaire de l'automobile?

R.—Nous croyons que notre correspondant a le droit de réclamer le paiement de ces dommages du moment qu'il est en mesure d'établir qu'il a agi avec toute la prudence nécessaire, en conduisant ses animaux sur la route, et qu'il est en mesure de prouver que ces dits animaux étaient sous la surveillance de ses employés. Toutefois, nous devons ajouter que si la conduite des animaux en question était telle qu'il n'était pas possible d'éviter l'accident, bien que la voiture fut conduite à une vitesse modérée, il y aurait des doutes alors sur l'issue de cette cause.

QUESTION DE DOMMAGE.—(Réponse à G. L.)—Q. Un individu a reçu une lettre demandant paiement des dommages sous prétexte qu'il avait battu l'enfant d'un autre citoyen, et cela, à plusieurs reprises, alors que tout cela est faux. A-t-il droit à des dommages contre ceux qui l'accusent ainsi faussement?

R.—L'action en dommages ne doit être intentée que pour des causes sérieuses, par exemple, pour des injures graves, ou des accusations mensongères de nature à affecter sérieusement soit le crédit, soit la réputation d'un individu. Ces accusations dont se plaint notre correspondant ne nous paraissent pas avoir une gravité suffisante pour prendre une action en dommages, du moins tel que nous pouvons en juger par la question de notre correspondant.

EFFETS DU DECRET.—(Réponse à E. G.)—Q. Une terre est vendue par le shérif pour les taxes municipales. Contente-elle l'obligation de payer les taxes seigneuriales? Le seigneur a-t-il une réclamation avant la vente de ce terrain, le propriétaire est-il obligé à la rente?

R.—En vertu de l'article 781 du Code de procédure civile, seuls les arrérages de rentes seigneuriales sont purgés par le décret, c'est-à-dire la vente par le shérif. L'acquéreur demeure soumis à l'hypothèque résultant de la rente seigneuriale. Conséquemment, le dernier acheteur est tenu à l'avenir de payer cette rente.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à M. L.)—Q. L'inspecteur agraire, sur demande de deux voisins, a déterminé la part de clôture qui revenait à chacun d'eux. Cet officier municipal a ordonné l'enlèvement d'une clôture afin de permettre plus aisément la reconnaissance de l'autre part de clôture. L'autre voisin s'oppose. L'ordonnance a-t-elle pour effet de mettre à couvert de toute responsabilité en dommage celui qui enlève la partie de clôture de ligne en question?

R.—L'ordonnance de l'inspecteur agraire est basée sur les pouvoirs que lui donne le Code municipal, et par conséquent, non seulement les voisins qui en ont appelé à sa décision peuvent s'y soumettre, mais ils doivent le faire, sous peine d'y être forcés ou de payer les déboursés et les frais occasionnés par leur défaut.

A PROPOS DE DECOUVERT.—(Réponse au même.)—Q. Est-on obligé de fournir le découvert sur un terrain nu défriché, lorsque ce terrain touche une terre à culture; et sur quelle largeur doivent être abattus les arbres qui se trouvent le long de la ligne de séparation?

R.—Il est évident que le découvert doit être fourni dans les circonstances où une terre en culture subit des dommages par les arbres qui se trouvent le long de la ligne de séparation entre deux héritages. Le découvert comprend l'abatage des arbres sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé. Cependant, le Code civil exempte du découvert les arbres d'ornement, les érables, les plaines, tout en les soumettant au retranchement des branches qui dépassent la ligne de séparation.

FORMALITE DES REGLEMENTS.—(Réponse à L. L.)—Q. Le conseil d'une corporation municipale a donné avis de motion pour passer un règlement. Est-il nécessaire de le lire à la porte de l'église, c'est-à-dire publiquement, pour que le règlement soit en force?

R.—L'avis de motion doit être lu à la séance du conseil, mais le règlement n'est lu et adopté qu'à la séance suivante. Aucun article du Code municipal ne nous paraît obliger la publication de l'avis de motion, mais les règlements doivent être publiés, et n'entrent en force que quinze jours après leur publication.

DOMMAGES A UN ANIMAL.—(Réponse à F. H.)—Q. Il y a quelque temps, un de mes porcs brisa son enclos et se rendit chez un de mes voisins; celui-ci lança son chien après l'animal qui reçut de ce fait, plusieurs blessures. S'il survient des dommages, aurais-je un recours contre le propriétaire du chien?

R.—Nous croyons, en effet, qu'il peut y avoir un recours en dommages, parce que lorsqu'un animal passe sur le terrain voisin, le propriétaire a le droit de réclamer des dommages que peut lui causer cet empiètement, mais nous ne croyons pas qu'il puisse, de propos délibéré, blesser l'animal qu'il trouve ainsi sur sa propriété.

CORRECTION DES ELEVES.—(Réponse à A. H.)—Q. Une institutrice a-t-elle le droit de battre un enfant sur la tête au point de lui faire porter des marques, et de garder un enfant après les heures de la classe?

R.—Nous croyons que l'instituteur peut retenir un enfant après les heures de classe, mais il n'a pas certainement le droit de frapper un enfant à la tête. Les règlements du comité catholique de l'instruction publique lui interdisent absolument une correction semblable. Si l'instituteur outrepassa ses droits de correction modérée et viole les règlements qu'il doit suivre, les parents ont droit de porter plainte devant les commissaires d'écoles, et même devant une Cour de justice, pour assaut.

Plus de maux de tête. "J'ai souffert pendant douze ans de maux de tête jusqu'à ce qu'un ami m'indiquât le Novoro du Dr. Pierre. Après l'usage d'une seule bouteille, je me sentis une toute différente personne et fus débarrassée de mes maux de tête". Ceci nous est écrit par Mme Frank Delaney, de Jersey City, N. J. Cette médecine végétale bien connue évacue du système les matières empoisonnées qui sont cause de la formation des gaz et de l'irritation des nerfs. Ne la demandez pas au droguiste, car seuls des agents spéciaux peuvent la procurer du laboratoire du Dr. Peter Fahrney & Sons Co., de Chicago, Ill. Livré exempt de douane au Canada.



CONFORT PARTOUT DANS LA MAISON

Les pièces les plus reculées de la maison—celles que vous condamnerez tous les hivers seront parfaitement réchauffées en installant chez vous UNE FOURNAISE L'ISLET Economique—hygiénique et durable

Demandez nos circulaires, gratuites ou voyez notre vendeur local.

La Fonderie de L'Islet, Limitée, L'Islet, Sta., Qué.

Au moment du choix décisif, rappelez-vous cette marque de produits de qualité.

Le "Bulletin de la Ferme"

Rédaction et Administration 111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin) Revue publiée par le "Bulletin de la Ferme" Ltée. Imprimée par "Le Soleil Ltée." Téléphone, 2-4297. Case Postale 228.

VEURS réal

33 1/2 la livre. 33 3/4 la livre. 32 3/4 la livre. 31 3/4 la livre.

17 1/2 la livre. 17 1/4 la livre. 16 1/2 la livre.

A VENDRE

beaux Verrats Yorkshires mois au prix de \$15.00 char-

Yorkshire, trois mâles entrecroisés. S'adresser à

taureaux Ayreshire âgés de 11

Canadien enregistré, cinq

taureaux Canadiens enregistrés

me reste encore quelques

de St-Antoine, 12 veaux

Géants des Flandres issus de

X BOISES

50 le mille

Paul Est. Montréal